

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-1209 du 23 décembre 2013 pris pour l'application de l'article L. 551-7  
du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1328528D

**Publics concernés :** producteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes.

**Objet :** organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues du secteur des fruits et légumes ; perception des contributions financières des producteurs non membres assises sur la valeur des produits ou les superficies.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret désigne le ministre chargé de l'agriculture comme autorité compétente pour autoriser les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs à percevoir les contributions financières des producteurs non membres rendues obligatoires en application de l'article L. 551-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Références :** le décret tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 355299 du 4 octobre 2013, Syndicat des producteurs de carottes de Créances ; il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 551-7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté, après l'article D. 551-35, un article R. 551-36 ainsi rédigé :

« Art. R. 551-36. – L'autorisation donnée à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs de percevoir auprès des producteurs non membres les cotisations rendues obligatoires par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 551-7 est accordée par le même arrêté. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL